

DIVISION DES ECOLES
Gestion collective
DE2

CLASSEMENT DES PROFESSEURS DES ECOLES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Références :

Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles de classement
Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Décret n°2010-1006 du 26 août 2010 portant modifications du statut particulier des professeurs des écoles

Annexe 1 : Tableau synthétique des règles de calcul de la durée du classement et des pièces justificatives

Annexe 2 : Demande de classement

Annexe 3 Attestation d'absence de services antérieurs

Vous pouvez bénéficier d'un reclassement d'échelon à effet de votre nomination en qualité de stagiaire, si, antérieurement à votre admission au concours de recrutement des professeurs des écoles, vous avez effectué certains services dans la fonction publique ou si vous avez passé le concours de 3^{ème} voie.

En application des textes référencés ci-dessus, le classement permet de prendre en compte tout ou partie de la durée des services. Le classement permettra soit un avancement de la date de promotion d'échelon grâce au report d'ancienneté, soit un classement à un échelon supérieur.

La prise en compte de ces services ne concernera pas votre ancienneté générale de service, exception faite des agents titulaires de la fonction publique, du service national ainsi que du service civique.

En fonction des situations, l'attestation d'absence de services antérieurs (annexe 3) ou la demande de classement (annexe 2) accompagnée des pièces demandées en annexe 1, devra parvenir à la DSDEN de la Moselle Division des écoles pour **le 31/12/2022 au plus tard**.

Veillez noter que **sans les justificatifs demandés, le classement ne pourra être traité.**